

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie) le 28 décembre 2015 — MB Srl/Società Metropolitana Acque Torino (SMAT)

(Affaire C-697/15)

(2016/C 106/25)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MB Srl

Partie défenderesse: Società Metropolitana Acque Torino (SMAT)

Question préjudicielle

Les principes communautaires de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, en combinaison avec les principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation de services, qui sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent, tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, énoncés (en dernier lieu) dans la directive 2014/24/EU ⁽¹⁾, s'opposent-ils à une réglementation nationale, comme la réglementation italienne résultant des dispositions combinées des articles 87, paragraphe 4, et 86, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163 de 2006 ainsi que de l'article 26, paragraphe 6, du décret législatif n° 81 de 2008, telles qu'interprétées par les arrêts n°s 3 et 9 rendus en 2015 par l'assemblée plénière du Consiglio di Stato dans sa fonction d'interprétation uniforme du droit, conformément à l'article 99 du code de procédure administrative, en vertu de laquelle le défaut de mention, dans les offres économiques d'une procédure de passation de marchés publics de travaux, des coûts de sécurité au sein de l'entreprise entraîne en tout état de cause l'exclusion de l'entreprise soumissionnaire, même dans le cas où l'obligation de mention séparée n'a été spécifiée ni dans la réglementation de l'appel d'offres ni dans le formulaire annexé à remplir pour la soumission des offres, et même indépendamment de la circonstance que, du point de vue substantiel, l'offre respecte les coûts minimums de sécurité au sein de l'entreprise?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/EU du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 6 janvier 2016 — Holcim France SAS, venant aux droits de la société Euro Stockage, Enka SA/Ministre des finances et des comptes publics

(Affaire C-6/16)

(2016/C 106/26)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Holcim France SAS, venant aux droits de la société Euro Stockage, Enka SA

Partie défenderesse: Ministre des finances et des comptes publics

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'une législation nationale d'un État membre utilise en droit interne la faculté offerte par le 2 de l'article 1^{er} de la directive 90/435/CE du 23 juillet 1990 ⁽¹⁾, y-a-t-il place pour un contrôle des actes ou accords pris pour la mise en œuvre de cette faculté au regard du droit primaire de l'Union européenne?
- 2) Les dispositions du 2 de l'article 1^{er} de cette directive, qui accordent aux États membres une large marge d'appréciation pour déterminer quelles dispositions sont «*nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus*», doivent-elles être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'un État membre adopte un mécanisme visant à exclure du bénéfice de l'exonération les dividendes distribués à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de bénéficier de l'exonération?
- 3) a) Dans l'hypothèse où la conformité au droit de l'Union du mécanisme «anti-abus» mentionné ci-dessus devrait également être appréciée au regard des stipulations du traité, y-a-t-il lieu d'examiner celle-ci, compte tenu de l'objet de la législation en cause, au regard des stipulations de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, alors même que la société bénéficiaire de la distribution des dividendes est contrôlée directement ou indirectement, à l'issue d'une chaîne de participations ayant parmi ses objets principaux le bénéfice de l'exonération, par un ou plusieurs résidents d'États tiers, lesquels ne peuvent se prévaloir de la liberté d'établissement?
- b) À défaut de réponse positive à la question précédente, cette conformité doit-elle être examinée au regard des stipulations de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 4) Les stipulations précitées doivent-elles être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'une législation nationale prive d'exonération de retenue à la source les dividendes versés par une société d'un État membre à une société établie dans un autre État membre, lorsque ces dividendes bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à moins que celle-ci n'établisse que cette chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de bénéficier de l'exonération?

⁽¹⁾ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 11 janvier 2016 —
Société Euro Park Service, venant aux droits et obligations de la société Cairnbulg Nanteuil/Ministre
des finances et des comptes publics**

(Affaire C-14/16)

(2016/C 106/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Euro Park Service, venant aux droits et obligations de la société Cairnbulg Nanteuil

Partie défenderesse: Ministre des finances et des comptes publics